



**Autorité de la Concurrence**  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2022-DCC-04 du 10 octobre 2022**

**relative à la prise de contrôle exclusif par la SARL Société Océanienne d'Etudes,  
d'Investissement et d'Entreprises de la société Sifrais SAS**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 23 juin 2022, enregistré sous le numéro 22/0011CC et déclaré complet le 18 juillet 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par la SARL Société Océanienne d'Etudes, d'Investissement et d'Entreprises de la société Sifrais SAS ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu le III de l'article Lp. 462-5 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les engagements proposés le 12 septembre 2022 et modifiés en dernier lieu le 30 septembre 2022 par la SARL Société Océanienne d'études, d'investissement et d'entreprises ;

Vu la proposition du service d'instruction en date du 5 octobre 2022, d'autoriser, sous réserve des engagements proposés le 30 septembre 2022, la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 précité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

## Résumé

Par la présente décision, l'Autorité autorise la prise de contrôle exclusif de la société Sifrais SAS par la SARL Société Océanienne d'Etudes, d'Investissement et d'Entreprises, sous réserve d'engagements.

A l'issue de l'opération envisagée, la société Océanie Investissements détiendra une participation majoritaire dans le capital social de la société cible, tandis que la participation minoritaire de la SARL Sibon, qui contrôlait Sifrais avant l'opération, n'est pas assortie de droits particuliers tels qu'un droit de veto sur les décisions stratégiques de la société Sifrais.

La société cible, Sifrais SAS, est spécialisée dans la production de produits traiteur frais, prêts à être consommés (plats cuisinés, sandwichs et wraps, salades, blinis, pâtes fraîches et fond de pizzas) qu'elle commercialise auprès des grandes et moyennes surfaces (GMS), des stations-service et de quelques commerces de détail sous les marques « Les Recettes de Marie-Pierre » et « VIV ».

La société Océanie investissements fait partie du groupe G., actif dans les secteurs du BTP et dans le secteur alimentaire par l'intermédiaire de ses filiales, en particulier la société La Française. En l'espèce, Océanie investissements, qui a notifié l'opération, est présente sur le marché de services logistiques relatifs à des produits « grand froid » et frais se situant en amont des marchés de la production et distribution de produits de traiteurs frais sur lesquels la cible est présente. Elle est également active sur les marchés amont et connexes de la transformation et la distribution de viandes.

A l'occasion de cette décision, l'Autorité a affiné la délimitation géographique du marché de la fabrication de produits élaborés à base de viande (quatrième stade de transformation de la viande), considérant, à l'inverse des déclarations de la partie notifiante qui estime être en concurrence avec les produits importés d'Europe et de la zone Pacifique, que ce marché est de dimension territoriale. L'Autorité a en effet considéré que les mesures de régulation de marché octroyées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (STOP, QSTOP, TRM) dans ce secteur, dont la société La Française bénéficie et a récemment sollicité le renouvellement, étaient de nature à réduire la pression concurrentielle exercée par les produits importés et justifiait la prise en compte d'un marché limité au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Il ressort de l'analyse concurrentielle menée par l'Autorité que l'opération est susceptible d'entraîner un chevauchement d'activités sur les marchés amont des marchés de la production et distribution de produits de traiteurs frais sur lesquels la cible est présente. En effet, la société Océanie Investissements est active sur le marché de services logistiques relatifs à des produits « grand froid » et « frais » ainsi que sur les marchés amont et connexes de la transformation et la distribution de viandes. S'agissant des possibles effets verticaux, l'analyse concurrentielle a toutefois montré que la société Sifrais s'approvisionne d'ores et déjà auprès des trois filiales de la partie notifiante mais dans des proportions modestes, si bien que la partie notifiante ne pourrait se permettre de perdre des débouchés significatifs en mettant en place un scénario de verrouillage des intrants au profit de la société Sifrais. De plus, son positionnement sur les secteurs d'activité de la société Sifrais n'apparaît pas suffisamment important pour permettre à la partie notifiante d'adopter une stratégie de verrouillage de l'accès à la clientèle. Le risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux a donc pu être écarté.

En revanche, s'agissant du risque d'effets congloméraux, il ressort de l'instruction que la connexité étroite entre les marchés de la distribution en gros de produits de charcuterie libre-service et les marchés de la distribution de produits traiteurs fait est susceptible de soulever des préoccupations de concurrence. Ce risque est en effet problématique en particulier à l'égard des potentiels concurrents qui souhaiteraient accéder au marché de la production et distribution de sandwichs et wraps industriels auprès des GMS mais qui ne bénéficieraient pas des mêmes avantages commerciaux qui pourraient être mis en avant conjointement par les sociétés La Française et Sifrais.

Pour lever ces préoccupations de concurrence, la partie notifiante a proposé des engagements pour une durée de cinq ans dont le suivi sera assuré par un mandataire indépendant.

Le premier engagement écarte le risque de ventes liées, la partie notifiante s'engageant à ne pas conditionner la vente de produits de charcuterie salaison par la société La Française à la vente de sandwichs et wraps industriels par la société Sifrais et réciproquement. Dans le même esprit, le deuxième engagement garantit que les clients distributeurs ne se verront pas offrir des avantages commerciaux, tarifaires ou non tarifaires, liés à la vente de produits de charcuterie salaison par la société La Française et de sandwichs et wraps industriels par la société Sifrais. Enfin, la partie notifiante s'est engagée à informer ses clients des engagements pris devant l'Autorité.

Ces engagements clairs, précis, et suffisants pour écarter le risque d'effets congloméraux identifié, ne soulèvent pas de doute quant à leur mise en œuvre. L'Autorité a donc autorisé l'opération notifiée sous réserve du respect de ces engagements.

*(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)*

# Sommaire

<b>I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération</b>	<b>5</b>
<b>A. Présentation des parties à l'opération</b>	<b>5</b>
1. L'acquéreur : la société Océanie Investissements	5
2. La cible : la société Sifrais	5
<b>B. Contrôlabilité de l'opération</b>	<b>6</b>
<b>II. Délimitation des marchés pertinents</b>	<b>7</b>
<b>A. Les marchés de la transformation et distribution de viandes</b>	<b>7</b>
1. Le marché de la troisième transformation	8
2. Le marché de la quatrième transformation	9
<b>B. Les marchés de la production et la distribution de produits traiteurs frais</b>	<b>11</b>
1. Le marché de produits	11
2. Le marché géographique	11
<b>C. Le marché de services logistiques relatifs aux produits frais</b>	<b>12</b>
1. Le marché de produits	12
2. Le marché géographique	13
<b>III. Analyse concurrentielle</b>	<b>13</b>
<b>A. Sur les effets verticaux de l'opération</b>	<b>13</b>
<b>B. Sur les effets congloméraux de l'opération</b>	<b>14</b>
<b>IV. Les engagements proposés</b>	<b>16</b>
<b>A. Sur les principes d'appréciation des engagements</b>	<b>16</b>
<b>B. Les engagements proposés et leur appréciation</b>	<b>17</b>
1. Les engagements proposés	17
2. Appréciation des engagements proposés	18
<b>V. Conclusion</b>	<b>18</b>
<b>Decision</b>	<b>18</b>

# I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

---

## A. Présentation des parties à l'opération

### 1. L'acquéreur : la société Océanie Investissements

1. La SARL Société Océanienne d'Etudes, d'Investissement et d'Entreprises<sup>1</sup> (ci-après la société « Océanie Investissements ») est détenue par la famille G. selon les proportions suivantes : [confidentiel]<sup>2</sup>.
2. La société Océanie Investissements détient une participation [confidentiel].
3. [Confidentiel]<sup>3</sup>
4. Enfin, la famille G. détient l'intégralité de la Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique SAS<sup>4</sup> (ci-après la société « La Française »), laquelle exerce une activité de fabrication de charcuterie et produits alimentaires frais. La société La Française détient à son tour le contrôle exclusif des sociétés suivantes :
  - la Société de Découpe des Viandes SAS<sup>5</sup> (ci-après la société « Sodevia »), laquelle exerce une activité de découpe, préparation et conditionnement de viande ; et
  - la Société d'Exploitation des Entrepôts Frigorifiques SAS<sup>6</sup> (ci-après la société « Sedef »), laquelle exerce une activité d'entreposage frigorifique et fabrique de glace en paillettes<sup>7</sup>.
5. [confidentiel].
6. Pour les besoins de la présente opération, seules les activités du groupe G. dans le secteur agroalimentaire feront l'objet d'une analyse approfondie.
7. Le groupe Guesdon a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [confidentiel] milliards de F.CFP en 2021<sup>8</sup>.

### 2. La cible : la société Sifrais

8. La société Sifrais SAS<sup>9</sup> est spécialisée dans la production de produits traiteur frais, prêts à être consommés (plats cuisinés, sandwichs et wraps, salades, blinis, pâtes fraîches et fond de pizzas fraîches) qu'elle commercialise auprès des GMS, des stations-service et de quelques commerces de détail sous les marques « Les Recettes de Marie-Pierre » et « VIV »<sup>10</sup>.
9. Elle exerce également une activité de fabrication de cakes et biscuits à la suite du rachat, en juillet 2019, du fonds de commerce exploité sous l'enseigne « Biscuiterie Casimir » par la SARL Barth mise en liquidation judiciaire par jugement du 3 juillet 2019<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup>La société Océanie Investissements est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 116 392 depuis le 3 octobre 1984.

<sup>2</sup> Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 258).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> La société La Française est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 70 904 depuis le 30 octobre 1979.

<sup>5</sup> La société Sodevia est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 236 083 depuis le 28 novembre 1989.

<sup>6</sup> La société Sedef est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 83 642 depuis le 25 mai 1982.

<sup>7</sup> Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 259).

<sup>8</sup> Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 255).

<sup>9</sup> La société Sifrais est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 826 495 depuis le 26 octobre 2006.

<sup>10</sup> Voir la page 14 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 267).

<sup>11</sup> Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 255).

10. La société Sifrais est intégralement détenue par la SARL Sibon<sup>12</sup> qui a pour associé unique Monsieur GL. qui exerce les fonctions de gérant.
11. La société Sifrais a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 541,7 millions de F. CFP en 2021 en Nouvelle-Calédonie<sup>13</sup>.

### ***B. Contrôlabilité de l'opération***

12. Par un acte de cession d'actions en date du 19 juillet 2021, la société Sibon s'est engagée à céder à la société Océanie Investissements 85 % du capital social de la société Sifrais<sup>14</sup>.
13. Le I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que :  
« *I. Une opération de concentration est réalisée : [...]*  
2° *Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...]* ».
14. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Sifrais par la société Océanie Investissements dans la mesure où cette dernière détiendrait une participation majoritaire dans le capital social de la société cible, et que la participation minoritaire de la SARL Sibon ne sera pas assortie de droits particuliers tels qu'un droit de veto sur les décisions stratégiques de la société Sifrais<sup>15</sup>.
15. Par ailleurs, le I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce dispose que :  
« *I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*  
- *Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.*  
- *Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. »*
16. En l'espèce, comme vu *supra*, l'ensemble des sociétés du groupe G. avait réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de [*confidentiel*] milliards de F. CFP en 2021.
17. Par ailleurs, la société Sifrais, pour sa part, avait réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de 541,7 millions de F. CFP en 2021.
18. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

---

<sup>12</sup> Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 259).

<sup>13</sup> Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 255).

<sup>14</sup> Voir l'acte de cession des actions de la société Sifrais fourni en annexe 1 du dossier de notification (Annexes 3 et 4, Cotes 23-78).

<sup>15</sup> Voir le courriel du cabinet DS Legal en date du 19 septembre 2022 (Annexe 43, Cotes 355-361).

## II. Délimitation des marchés pertinents

---

19. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
20. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
21. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
22. En l'espèce, la partie notifiante est notamment présente sur le marché de services logistiques relatifs à des produits « grand froid » et « frais » (C) qui se situe en amont des marchés de la production et distribution de produits de traiteurs frais (B) sur lesquels la cible est présente. Par ailleurs, la partie notifiante est également active sur les marchés amont et connexes de la transformation et la distribution de viandes (A).
23. Enfin l'activité de production et distribution de biscuits de la société Sifrais ne fera pas l'objet d'une analyse concurrentielle approfondie dans la mesure où la partie notifiante n'est pas active sur ces marchés.

### ***A. Les marchés de la transformation et distribution de viandes***

24. La pratique décisionnelle calédonienne et métropolitaine opère une segmentation entre les différents stades de transformation de la viande, qui correspondent au cycle de traitement des animaux et de leur viande. La première transformation correspond à la collecte en vue de l'abattage de l'animal, à l'issue duquel sont obtenus et vendus les carcasses et les coproduits. La deuxième transformation comprend le désossage et la découpe des carcasses. La troisième transformation consiste en la mise sous barquettes de viande prête à cuire, destinée au consommateur final. Enfin, la quatrième transformation correspond à la fabrication de produits élaborés à base de viande<sup>16</sup>.
25. En l'espèce la partie notifiante est présente sur les marchés de la troisième transformation *via* sa filiale la société Sodévia et de la quatrième transformation *via* sa filiale la société La Française.

---

<sup>16</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m<sup>2</sup> à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS.

## 1. Le marché de la troisième transformation

### a. Le marché de produits

26. La troisième transformation consiste en la mise sous barquettes de viande prête à cuire, destinée au consommateur final<sup>17</sup>.
27. La pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine définit les « viandes issues de la troisième transformation » comme des viandes prêtes à cuire, conditionnées sous la forme d'Unités de Vente Consommateur Industrielles (UVCI) et directement présentables à la vente<sup>18</sup>.
28. Les marchés de la viande issue de la troisième transformation sont segmentés selon l'espèce et selon le canal de distribution à savoir la grande et moyenne distribution (GMS), l'industrie agroalimentaire/grossistes (IAA), la restauration hors domicile (RHD), et la boucherie charcuterie artisanale (BCA)<sup>19</sup>.
29. S'agissant des ventes à destination de la GMS, la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine a également envisagé, tout en laissant la question ouverte, une segmentation selon le positionnement du produit<sup>20</sup>.
30. En l'espèce, la partie notifiante commercialise, *via* sa filiale la société Sodevia, de la viande bovine, de veau, de porc, de cerf et d'agneau sur l'ensemble des canaux de distribution susmentionnés<sup>21</sup>.

### b. Le marché géographique

31. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a considéré que l'ensemble des marchés de transformation de viande revêtent une dimension nationale. Elle a toutefois relevé, s'agissant des marchés des deuxième et troisième transformations, une tendance à l'augmentation des flux commerciaux transnationaux laquelle pourrait suggérer l'existence d'une dimension géographique plus large que nationale sur les marchés de la viande fraîche<sup>22</sup>.
32. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, s'agissant de la régulation des marchés agricoles et en particulier de la viande, il convient de préciser que, comme rappelé dans la décision n° 2020-PAC-01 de l'Autorité, en vertu du cadre législatif et réglementaire spécifique de la Nouvelle-Calédonie, l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (OCEF) est en situation de monopole légal pour l'importation et la commercialisation de la viande. De plus, les tarifs d'achat de viande locale et de commercialisation en gros de la viande locale et importée sont règlementés, hors tarifs de vente au détail<sup>23</sup>.

---

<sup>17</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2020-PAC-01 du 25 mai 2020 relative à des pratiques dans le secteur de l'importation et de la commercialisation de viande ovine en Nouvelle-Calédonie.

<sup>18</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-69 du 20 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs du groupe Arcadie Sud-Ouest par le groupe Bigard.

<sup>19</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-33 du 20 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs du groupe Gad par la Société Vitreenne d'Abattage Jean Roze.

<sup>20</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 13-DCC-116 du 28 août 2013 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe VanDrie de la société Tendriade-Collet S.A.S.

<sup>21</sup> Voir la page 11 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 264).

<sup>22</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-169 du 20 octobre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de l'activité charcuterie salaison de la société Financière Turenne Lafayette par la société Cooperl Arc Atlantique.

<sup>23</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m<sup>2</sup> à Païta par la société Ballande SAS et la décision n° 2020-PAC-01 précitée.



33. Par conséquent, compte tenu de cette spécificité concernant les sources d’approvisionnement, et comme soutenu par la partie notifiante<sup>24</sup>, le marché de la troisième transformation revêt une dimension locale, circonscrite au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

## 2. Le marché de la quatrième transformation

### a. Le marché de produits

34. La quatrième transformation correspond aux produits élaborés à base de viande. Les autorités de concurrence métropolitaine et communautaires ont ainsi défini ces produits comme des viandes de mammifères ou d’oiseaux crues, séchées, fumées ou cuites, contenant des ingrédients tels que du sel ou des épices<sup>25</sup>.
35. L’Autorité de la concurrence métropolitaine a analysé plus spécifiquement les marchés de la charcuterie, qui concernent principalement la viande de porc. Pour ces marchés, la pratique décisionnelle a opéré une segmentation en fonction de la famille à laquelle appartient le produit et du canal de distribution (GMS, IAA et RHD) et, pour les GMS, a envisagé une sous-segmentation en fonction du mode de distribution (libre-service ou à la coupe) et du positionnement des produits<sup>26</sup>.
36. S’agissant de la segmentation par famille de produits, l’INSEE, le ministère de l’agriculture et la Fédération Française des Industriels Charcutiers, Traiteurs, Transformateurs de Viandes (FICT) utilisent une nomenclature qui distingue vingt-trois familles de produits regroupés selon leur mode de préparation (crus ou cuits), la technologie employée (salage, séchage, fumage, cuisson, conserve, surgelés) et la nature de la viande employée (porc, volaille, bœuf, gibier, etc.)<sup>27</sup>.
37. S’agissant de la segmentation, pour les GMS, selon le positionnement des produits, entre, d’une part, les marques de fabricant (MDF) et, d’autre part, les marques de distributeur (MDD), marques de premier prix (MPP) et marques hard discount (MHD), la pratique décisionnelle métropolitaine et européenne s’est interrogée sur sa pertinence pour les marchés de la charcuterie salaison de porc, tout en laissant la question ouverte<sup>28</sup>.
38. En l’espèce, la partie notifiante est présente sur les marchés de la quatrième transformation, *via* sa filiale la société La Française, pour les produits suivants :
- les saucissons, saucisses sèches, salami ;
  - les jambons, épaules, poitrines fumées, jambonneaux, lardons ;
  - les terrines, pâtés, rillettes, boudins ; et
  - les saucisses, merguez, chipolatas.
39. Ces produits sont soit fabriqués localement et commercialisés sous la marque « La Française », soit importés pour quelques références minoritaires, et sont commercialisés sur l’ensemble des canaux de distribution (GMS, IAA, RHD et BCA)<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> Voir la page 11 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 264).

<sup>25</sup> Voir la décision de l’Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-69 précitée et la décision de la Commission européenne COMP/M.1313 Danish Crown / Vestjyske Slagterier du 9 mars 1999.

<sup>26</sup> Voir les décisions de l’Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-69 et n° 17-DCC-169 précitées.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Voir la décision de l’Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-33 précitée la décision de la Commission européenne COMP/M.4257 Smithfield/oaktree/Sara Lee Foods Europe du 28 juillet 2006.

<sup>29</sup> Voir la page 12 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 265).

## **b. Le marché géographique**

40. La pratique décisionnelle métropolitaine a retenu une dimension nationale pour les marchés de la quatrième transformation en raison notamment de la faiblesse des importations et exportations de produits élaborés<sup>30</sup>.
41. S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, la partie notifiante relève que « *la situation est sensiblement différente en Nouvelle-Calédonie où l'importation en provenance tant de l'Union Européenne que de pays tiers (Australie, Nouvelle-Zélande, etc.) est importante* ». Elle estime par conséquent que l'analyse concurrentielle doit être menée à ce niveau<sup>31</sup>.
42. Cependant il y a lieu de relever que les produits de charcuterie importés sur le territoire font l'objet d'un certain nombre de mesures de régulation de marché octroyées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en vertu des articles Lp. 413-1 et suivants du code de commerce.
43. Ainsi, certains produits de saucisses et saucissons font notamment l'objet d'une mesure d'interdiction (STOP)<sup>32</sup> alors que d'autres produits de saucisses et saucissons font l'objet de quotas d'importation (QSTOP)<sup>33</sup>. Enfin, d'autres produits de charcuterie, dont notamment des pâtés à trancher et autres préparations font l'objet d'une mesure tarifaire (TRM) allant de 15 % à 25 %<sup>34</sup>.
44. Par ailleurs, il est à noter également que la société La Française a récemment sollicité le renouvellement de l'ensemble des mesures STOP et QSTOP concernant les produits de saucisses et saucissons susmentionnés ainsi que sur dix-neuf produits faisant l'objet d'une TRM<sup>35</sup>.
45. Au vu de ce qui précède, compte tenu du nombre important de mesures de régulations de marché visant à soutenir le développement de la production locale dans le secteur de la production de charcuterie et réduire la pression concurrentielle exercée par les produits importés, l'analyse concurrentielle a été menée au niveau du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour les besoins de la présente opération, ce qui constitue l'hypothèse la moins favorable pour la partie notifiante.

---

<sup>30</sup> Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°10-DCC-31 du 14 avril 2010 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Bigard par la société C2 Développement (groupe Terrena) et n° 17-DCC-169 précitée.

<sup>31</sup> Voir la page 12 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 265).

<sup>32</sup> A savoir les saucisses fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées, les saucissons fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés Saucisses non fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées, et les saucissons non fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés. Voir le tableau des mesures en vigueur <https://regulation-de-marche.gouv.nc/reglementation-relative-aux-regulations-de-marche>.

<sup>33</sup> 7 références au 1 septembre 2022. Voir le tableau des mesures en vigueur <https://regulation-de-marche.gouv.nc/reglementation-relative-aux-regulations-de-marche>.

<sup>34</sup> 41 références au 1 septembre 2022. Voir le tableau des mesures en vigueur <https://regulation-de-marche.gouv.nc/reglementation-relative-aux-regulations-de-marche>.

<sup>35</sup> Voir la demande de régulation des marchés n° 20-2022 en date du 2 août 2022 émanant de la société La Française (Annexes 44-45, Cotes 362-369).

## ***B. Les marchés de la production et la distribution de produits traiteurs frais***

### **1. Le marché de produits**

46. Dans le secteur des produits traiteur frais, la pratique décisionnelle tant calédonienne<sup>36</sup> que métropolitaine<sup>37</sup> segmente les marchés en fonction de la technologie de fabrication employée (produits appertisés, surgelés et frais).
47. Une distinction est également faite entre les canaux de distribution. Les produits traiteurs frais peuvent être vendus aux GMS, à la RHD et aux IAA.
48. Au sein des produits traiteur frais vendus en GMS, une segmentation additionnelle a ensuite été opérée en fonction des catégories de produits ou de recette, en distinguant les entrées, les plats cuisinés, les tartes salées, les pâtes ménagères, les pâtes et sauces, les salades traiteur, les panés et les snacks<sup>38</sup>.
49. Enfin, la question a aussi été posée de l'éventuelle subdivision de ces marchés en fonction de leur positionnement commercial (marques de fabricants ou marques de distributeurs), des modes de distribution (libre-service ou à la coupe) et de l'origine des recettes proposées (traditionnelles, régionales, étrangères, etc.)<sup>39</sup>
50. En l'espèce, la société Sifrais fabrique et commercialise des produits traiteur frais auprès des GMS, des stations-service et de quelques commerces de détail sous les marques « Les Recettes de Marie-Pierre » et « VIV », à savoir :
- les plats cuisinés ;
  - les sandwiches et wraps ;
  - les salades ;
  - les pâtes fraîches ;
  - les fonds de pizzas fraîches ; et
  - les blinis.

### **2. Le marché géographique**

51. S'agissant de la dimension géographique, la pratique décisionnelle métropolitaine a constaté à diverses reprises la dimension nationale des marchés amont et aval des produits traiteur. En effet, les préférences, les goûts et les habitudes de consommation diffèrent fortement d'un pays à l'autre et les échanges intra-européens de ces produits restent limités<sup>40</sup>.

---

<sup>36</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2019-DCC-01 du 25 avril 2019 relative au rachat par la SARL L'Atelier Gourmand Belle Vie du fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie appartenant à la SARL Caramel Belle Vie et l'arrêté n°2016-1131/GNC du 07 juin 2016 relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL SDP Le Marlin Bleu par la SARL Millo.

<sup>37</sup> Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-147 du 1er septembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Labeyrie Traiteur Surgelés par le groupe Ajinomoto et n° 16-DCC-55 du 22 avril 2016 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Groupe Aqualande par la société Labeyrie Fine Foods et la coopérative agricole Les Aquaculteurs Landais.

<sup>38</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 14-DCC-04 du 14 janvier 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Les Crudettes par la société Financière SDH et n° 09-DCC-48 du 22 septembre 2009 relative à l'acquisition par la société LDC Traiteur de la société Marie.

<sup>39</sup> Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-147 et n° 16-DCC-55 précitées.

<sup>40</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-DCC-48 précitée.

52. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, l’Autorité a, pour sa part, circonscrit la délimitation géographique au territoire de la Nouvelle-Calédonie<sup>41</sup>.
53. La partie notifiante ne remet pas en cause cette délimitation<sup>42</sup>.

### **C. Le marché de services logistiques relatifs aux produits frais**

#### **1. Le marché de produits**

54. En ce qui concerne les services logistiques, les autorités de concurrence métropolitaines ont observé que *« les services de logistique associent les différents maillons d’une chaîne d’approvisionnement de marchandises entre un point d’origine et un point d’arrivée, et ce afin de gérer de manière optimale leur flux et leur stockage. Cette activité peut s’assimiler à une offre globale, dans la mesure où elle combine un ensemble de services tels que, notamment, le stockage, l’inventaire des stocks, la prise de commandes et le transport de marchandises en un temps et un lieu défini par le client »*<sup>43</sup>.
55. Des segmentations plus étroites des services logistiques ont été par ailleurs envisagées, notamment s’agissant des produits « grand froid », distincts des autres prestations de logistique.
56. Ainsi, la catégorie « grand froid » regroupe les produits qui doivent être conservés sous température dirigée négative tel que les produits congelés, les produits surgelés et les crèmes glacées. Les produits « grand froid » se distinguent des produits « frais » en raison d’une température de conservation beaucoup plus basse (inférieure ou égale à -12°C pour les produits congelés où à -18°C pour les produits surgelés) et de durées de conservation plus longues qui nécessitent des techniques et un savoir-faire spécifiques<sup>44</sup>.
57. Par ailleurs, un marché distinct des services de logistique relatifs aux produits « frais » a été également envisagé ; la catégorie « frais » regroupant les produits qui doivent être conservés sous température dirigée positive, notamment les fruits et légumes<sup>45</sup>.
58. En l’espèce, la partie notifiante est active sur le marché de services logistiques relatifs aux produits « grand froid » et « frais » *via* sa filiale la société Sedef qui est située sur le port de pêche de Nouville et qui propose les services suivants, essentiellement destinés aux produits de la mer :
- l’hébergement en entrepôts réfrigérés en froid positif ou négatif ;
  - le dépotage de containers ou de camions tiers ;
  - et la préparation de commandes (à la palette, ou au bac, ou au carton).
59. Ces services s’adressent à l’industrie agroalimentaire essentiellement liée aux produits de la mer (entreprises d’aquaculture, de pêche hauturière, ...) et autres industries de préparation alimentaire dont les sociétés Sodevia et La Française, ainsi qu’aux acteurs de la distribution alimentaire (GMS, grossistes)<sup>46</sup>.

---

<sup>41</sup> Voir la décision de l’Autorité n° 2019-DCC-01 précitée.

<sup>42</sup> Voir la page 14 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 267).

<sup>43</sup> Voir la décision de l’Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-32 du 14 mars 2017 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Transports Guidez par les sociétés Prim@ever et Gestrans Immo et la lettre du ministre de l’économie, des finances et de l’industrie n°C2005-36 du 6 janvier 2006, au conseil de la société STEF-TFE, relative à une concentration dans le secteur de l’entreposage frigorifique.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> Voir la décision de l’Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-32 précitée.

<sup>46</sup> Voir la page 13 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 266).

## 2. Le marché géographique

60. Selon la pratique décisionnelle métropolitaine, le marché des services logistiques est de dimension nationale. S'agissant plus précisément du marché des services de logistique relatifs aux produits « grand froid » et « frais », les autorités de concurrence nationales ont retenu une dimension régionale<sup>47</sup>.
61. Par conséquent, et comme soutenu par la partie notifiante<sup>48</sup>, l'analyse concurrentielle a été menée au niveau du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour les besoins de la présente opération.

## III. Analyse concurrentielle

---

62. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si [l'] opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* »
63. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
64. En l'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activité sur les marchés pertinents définis précédemment et conduit à analyser les effets verticaux (A) et congloméraux (B) de l'opération envisagée.

### A. Sur les effets verticaux de l'opération

65. Les effets verticaux d'une opération de concentration sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur.
66. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. On parle alors de « *verrouillage* » ou de « *forclusion* » des marchés. Une telle situation accroît le pouvoir de marché de la nouvelle entité et lui permet d'augmenter ses prix ou de réduire les quantités offertes<sup>49</sup>.
67. Néanmoins, l'Autorité considère qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché donné puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci.
68. En l'espèce, la partie notifiante est active sur les marchés de la troisième et quatrième transformation ainsi que sur le marché de services logistiques relatifs aux produits frais qui se situent en amont des marchés de la production de produits traiteurs frais sur lequel la cible est active.

---

<sup>47</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 11-DCC-206 du 27 décembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Mory par la société Caravelle.

<sup>48</sup> Voir la page 13 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 266).

<sup>49</sup> Voir les décisions de l'Autorité n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS et n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma.

69. La partie notifiante ne dispose pas d'informations précises sur la taille de ces marchés, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'estimer ses positions exactes.
70. Cependant, elle estime que les parts de marché de ses filiales Sodevia et La Française sur les marchés de la troisième et quatrième transformation, tous segments confondus, sont inférieures à 15 % et 25 % respectivement<sup>50</sup>.
71. S'agissant du marché de services logistiques relatifs aux produits frais, la partie notifiante estime que la part de marché de la société Sedef est très inférieure à 25 %<sup>51</sup>. Selon les informations disponibles auprès du service de l'instruction, cette part de marché se situerait plutôt entre 10 % et 15 %.
72. Enfin, toujours selon la partie notifiante, la part de marché de la société Sifrais sur la production et distribution de produits traiteurs frais s'élèverait à [5-10] %, tous segments confondus, et à [20-30]% sur le segment des produits à destination des GMS.
73. En tout état de cause, il ressort de l'instruction que la société Sifrais s'approvisionne d'ores et déjà auprès des trois filiales de la partie notifiante, avec des proportions de ventes qui se présentent comme suit :

Sociétés	% ventes auprès de Sifrais
La Française	[<5]%
Sodevia	[<5]%
Sedef	[<15]%

*Source : Traitement de données ACNC*

74. Dans la mesure où la société cible ne représente que moins de 1% des ventes des sociétés La Française et Sodevia et moins de 12 % du chiffre d'affaires de la société Sedef, la partie notifiante ne pourrait se permettre de perdre des débouchés significatifs en mettant en place un scénario de verrouillage des intrants, quel que soit l'activité considérée.
75. Par conséquent le risque de mise en œuvre par la nouvelle entité d'une pratique de verrouillage des marchés concernés par les intrants peut être raisonnablement exclu.
76. Par ailleurs, le positionnement sur les secteurs d'activité de la société Sifrais n'apparaît pas suffisamment important pour permettre à la partie notifiante d'adopter une stratégie de verrouillage de l'accès à la clientèle.
77. Compte tenu de ces éléments, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

### ***B. Sur les effets congloméraux de l'opération***

78. Une concentration est également susceptible d'emporter des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connectivité avec d'autres marchés sur lesquels elle détient un pouvoir de marché.

<sup>50</sup> Voir les pages 15-16 du dossier de notification (Annexe 29, Cotes 268-269).

<sup>51</sup> Voir la page 17 du dossier de notification (Annexe 29, Cote 270).

79. Certaines concentrations conglomerales peuvent, en effet, produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier techniquement ou commercialement, les ventes des produits de la nouvelle entité de façon à verrouiller le marché et à en évincer les concurrents<sup>52</sup>.
80. En particulier, le recours à des offres et remises liées ou groupées peut conférer à une entreprise la capacité et la motivation d'exploiter, par un effet de levier, la forte position qu'elle occupe sur un marché et d'évincer ses concurrents. De plus, un tel comportement aurait une incidence négative significative sur la concurrence, par exemple en évinçant du marché les concurrents ou en les marginalisant<sup>53</sup>.
81. Comme pour les concentrations verticales, il est peu probable qu'une concentration emporte un risque d'effet congloméral si la nouvelle entité ne bénéficie pas d'une forte position sur un marché à partir duquel elle pourra faire jouer un effet de levier. Cette condition est remplie si la nouvelle entité détient des parts de marché inférieures à 30 % sur les marchés concernés.
82. En outre, une offre groupée ou liée ne peut avoir un effet sur la concurrence sur les marchés concernés que si une part suffisante des acheteurs est susceptible d'être intéressée par l'achat simultané des produits en cause<sup>54</sup>.
83. En l'espèce, la société cible distribue des produits traiteurs frais principalement auprès d'acteurs de la GMS, avec une part de marché estimée à [20-30] % comme vu *supra*.
84. Par ailleurs la partie notifiante distribue, également auprès des GMS, des produits issus de la troisième transformation et de la quatrième transformation, *via* ses filiales Sodevia et La Française, mais n'a pas été en mesure de fournir une part de marché sur ces segments.
85. Il ressort du test de marché réalisé auprès des principaux acteurs de la GMS à Nouméa<sup>55</sup> que ceux-ci réaliseraient, en moyenne, autour de 10 % de leurs achats en viande prête à cuire auprès la société Sodevia.
86. S'agissant de leurs achats en produits de charcuterie libre-service en revanche, entre 50 % et 55 % seraient effectués auprès de la société La Française, ce qui conférerait une position dominante à cette dernière sur le marché de la distribution en gros de produits de charcuterie libre-service en GMS.
87. Enfin, il ressort du test de marché que les acteurs de la GMS réaliseraient entre 20 % et 25 % de leurs achats en produits traiteurs frais, tous types confondus, auprès de la société Sifrais.
88. Cependant, il ressort de l'instruction que si l'offre de produits traiteurs frais tels que les plats préparés et les salades<sup>56</sup> est plutôt variée en GMS, il n'existe quasiment pas d'alternative aux sandwiches et wraps commercialisés sous la marque « Viv » par la société Sifrais dans les rayons des GMS et stations-services observés à Nouméa.
89. Ceci a été confirmé notamment par un répondant au test de marché qui déclare que « *Sur le secteur du Traiteur Frais, Sifrais malgré son poids « raisonnable » est le seul véritable acteur sur le segment du Sandwich « industriel », Wrappy ayant stoppé son activité en 2022. Sifrais reste un acteur incontournable du plat traiteur individuel (salade, plat cuisiné, bowl), les autres*

---

<sup>52</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020 relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL et n° 2020-DCC-09 du 29 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL HCV et de sa filiale la SARL Contact & Vous par la SARL Sogesti.

<sup>53</sup> Voir le § 720 des Lignes directrices 2020 de l'Autorité métropolitaine de la concurrence.

<sup>54</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DCC-01 précitée.

<sup>55</sup> Voir les tests de marchés (Annexes 33-41, Cotes 301-361).

<sup>56</sup> Fournis par une variété de traiteurs tels que les sociétés Le Marlin Blue, Top Fresh, Chez Minou, Tari Sushi, etc.

*acteurs ayant soit un catalogue très réduit, soit étant dans l'incapacité technique/logistique de fournir nos enseignes avec régularité.* » (soulignement ajouté)<sup>57</sup>.

90. Ainsi, si la présente opération n'a pas directement pour effet d'accroître les parts de marché de la société La Française sur le marché de la distribution en gros de produits de charcuterie libre-service en GMS sur lequel elle détient une position dominante en Nouvelle-Calédonie, la connexité avec les marchés de la distribution de produits traiteurs frais, et en particulier les sandwiches et wraps industriels, est suffisamment étroite pour soulever des préoccupations de concurrence en termes d'effets congloméraux.
91. En effet, il ressort de l'instruction qu'une porte d'entrée sur les marchés de la distribution de produits traiteurs frais, et en particulier les sandwiches et wraps industriels pourrait inciter la partie notifiante à s'appuyer, par un effet de levier, sur sa position dominante sur le marché de la distribution en gros de produits de charcuterie libre-service et pratiquer des ventes ou remises liées pour des prestations sur ces deux marchés auprès des GMS, ce qui pourrait résulter en un effet d'éviction pour les concurrents.
92. Ce risque d'effet congloméral s'avère problématique en particulier à l'égard des potentiels concurrents qui souhaiteraient accéder au marché de la production et distribution de sandwiches et wraps industriels auprès des GMS mais qui ne bénéficieraient pas des mêmes avantages commerciaux qui pourraient être mis en avant conjointement par les sociétés La Française et Sifrais.
93. Pour lever ces préoccupations de concurrence, la partie notifiante a proposé des engagements (voir *infra*).

## **IV. Les engagements proposés**

---

94. Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés *supra*, la partie notifiante a déposé une proposition d'engagements le 12 septembre 2022, qui a été modifiée le 30 septembre 2022 en dernier lieu<sup>58</sup>.

### **A. Sur les principes d'appréciation des engagements**

95. Les mesures destinées à remédier aux atteintes à la concurrence résultant de l'opération notifiée doivent être conformes aux critères généraux définis par la pratique décisionnelle et la jurisprudence afin d'être jugés aptes à assurer une concurrence suffisante, conformément aux dispositions du II de l'article Lp. 431-5 du code de commerce.
96. Ainsi, conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité, ces engagements doivent être efficaces en permettant pleinement de remédier aux atteintes à la concurrence identifiées<sup>59</sup>.
97. À cette fin, leur mise en œuvre ne doit pas soulever de doute, ce qui implique qu'ils soient rédigés de manière suffisamment précise et que les modalités opérationnelles pour les réaliser soient suffisamment détaillées<sup>60</sup>.
98. Leur mise en œuvre doit également être rapide, la concurrence n'étant pas préservée tant qu'ils ne sont pas réalisés. Ils doivent, en outre, être contrôlables.

---

<sup>57</sup> Voir la réponse au test de marché de la société SCIE Distribution (Annexe 41, Cote 350).

<sup>58</sup> Voir les propositions d'engagements du 12 septembre 2022 et 30 septembre 2022 (Annexe 42, Cotes 352-354 et Annexe 47, Cotes 377-381).

<sup>59</sup> Voir les décisions de l'Autorité n° 2019-DCC-06 précitée et n° 2020-DCC-05 du 9 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SA Crédical.

<sup>60</sup> *Ibid.*



99. Enfin, l’Autorité doit veiller à ce que les mesures correctives soient neutres, au sens où elles doivent viser à protéger la concurrence en tant que telle et non des concurrents spécifiques, et à ce qu’elles soient proportionnées, dans la mesure où elles doivent être nécessaires pour maintenir ou rétablir une concurrence suffisante.
100. Les autorités de concurrence recherchent généralement des mesures structurelles qui visent à garantir des structures de marché compétitives par des cessions d’activités ou d’actifs à un acquéreur approprié susceptible d’exercer une concurrence réelle, ou l’élimination de liens capitalistiques entre concurrents.
101. Toutefois, eu égard à l’objectif de neutralité des mesures correctives, rien ne s’oppose à ce que des remèdes de nature comportementale soient acceptés s’ils apparaissent, au cas d’espèce, plus appropriés pour compenser certaines des atteintes à la concurrence identifiées, pour autant que ces engagements soient définis de manière à garantir leur efficacité et leur contrôlabilité.
102. Il est en particulier impératif que l’efficacité des mesures comportementales dans la présente opération ne puisse dépendre de la seule diligence et bonne foi de la partie notifiante.

### ***B. Les engagements proposés et leur appréciation***

103. Compte tenu des préoccupations de concurrence soulevées au cours de l’instruction au regard des risques d’effets congloméraux, la partie notifiante a proposé des engagements en vue d’obtenir une décision d’autorisation fondée sur l’article Lp. 431-5 du code de commerce<sup>61</sup>.
104. Par ailleurs, la partie notifiante propose que ces engagements soient soumis au contrôle d’un mandataire indépendant pour assurer le suivi de ces engagements.
105. Dans un délai d’un mois après la date de la décision de l’Autorité, la partie notifiante soumettra à l’Autorité l’identité d’au moins deux personnes susceptibles d’être désignées mandataire, pour approbation, ainsi que le projet de mandat envisagé dans ce cadre. Le mandataire sera désigné dans un délai maximal d’une semaine après l’approbation de l’Autorité selon les termes du mandat approuvé par l’Autorité<sup>62</sup>.
106. Ces engagements ont été pris pour une durée de 5 ans.

#### **1. Les engagements proposés**

107. Comme vu *supra*, l’instruction a identifié de potentiels effets congloméraux à l’issue de l’opération consistant pour la partie notifiante à pouvoir être incitée à s’appuyer sur sa forte position sur le marché de produits de charcuterie salaison pour pratiquer des ventes ou remises liées auprès de ses clients distributeurs en ce qui concerne la distribution de sandwiches et wraps industriels.

##### ***a. La proposition d’engagements relatifs à l’absence de ventes liées et d’avantages commerciaux tarifaires et non tarifaires***

108. La partie notifiante (la société Océanie Investissements et ses filiales les sociétés La Française et Sifrais) s’engage à ne pas conditionner, auprès de clients distributeurs, la vente de produits de charcuterie salaison par la société La Française à la vente de sandwiches et wraps industriels par la société Sifrais et réciproquement.
109. Par ailleurs, la partie notifiante s’engage à s’abstenir de proposer ou d’appliquer à clients distributeurs des avantages commerciaux, tarifaires ou non tarifaires, liés lors de la vente de

---

<sup>61</sup> Voir la proposition d’engagements du 30 septembre 2022 (Annexe 47, Cotes 377-381).

<sup>62</sup> *Ibid.*

produits de charcuterie salaison par la société La Française et de la vente de sandwiches et wraps industriels par la société Sifrais.

**b. La mise en œuvre des engagements proposés**

110. Pour la mise en œuvre des engagements proposés, la partie notifiante s'engage à communiquer à ses clients concernés, c'est-à-dire la clientèle distribuant actuellement les produits de charcuterie salaison ainsi que les sandwiches et wraps industriels, les modalités résultant des engagements pris devant l'Autorité, dans délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision d'autorisation de l'opération.
111. En dernier lieu, la vérification du respect de ces engagements sera soumise au contrôle d'un mandataire indépendant désigné par l'Autorité sur proposition de la partie notifiante. Le mandataire transmettra un rapport à l'Autorité sur une base annuelle qui permettra de déterminer si les activités de la partie notifiante sont gérées conformément aux engagements proposés.

**2. Appréciation des engagements proposés**

112. Ces engagements permettent de s'assurer que la partie notifiante ne conditionne pas la vente de produits de charcuterie salaison par la société La Française à la vente de sandwiches et wraps industriels par la société Sifrais et réciproquement.
113. Ils permettent également de s'assurer que les sociétés La Française et Sifrais n'octroient pas à leur clients distributeurs des avantages tarifaires ou non tarifaires liés à la vente de produits de charcuterie salaison et à la vente de sandwiches et wraps industriels.
114. Ces engagements sont clairs, précis, et suffisants pour écarter le risque d'effets congloméraux identifié, et ils ne soulèvent pas de doute quant à leur mise en œuvre.

**V. Conclusion**

---

115. Compte tenu de ce qui précède, l'opération consistant à la prise de contrôle exclusif par la SARL Société Océanienne d'Etudes, d'Investissement et d'Entreprises de la société Sifrais SAS est autorisée sous réserve de la réalisation effective des engagements pris par la partie notifiante.

**DECISION**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération notifiée sous le numéro 22-0011CC est autorisée, sous réserve des engagements décrits ci-dessus et annexés à la présente décision.

**Article 2** : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

La présidente



Aurélie Zoude-Le Berre



**ENGAGEMENT DE LA SARL SOCIETE OCEANIEENNE D'ETUDES,  
D'INVESTISSEMENTS ET D'ENTREPRISES  
DOSSIER 22/0011CC**

1. Par un dossier déclaré complet au 21 juillet 2022, la SOCIETE OCEANIEENNE D'ETUDES, D'INVESTISSEMENTS ET D'ENTREPRISES (ci-après « **Océanienne d'Investissements** »), a notifié à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« **Autorité** ») le projet d'acquisition d'une participation majoritaire dans le capital de la société SIFRAIS (ci-après le « **Projet** »).
2. Par courriel du 31 août 2022, l'Autorité a indiqué à Océanienne d'Investissements qu'il ressortait des premières investigations menées par le service d'instruction que le Projet soulève des préoccupations de concurrence en termes d'effets congloméraux.

Il ressort en effet du test de marché réalisé lors de l'instruction qu'à l'issue de l'opération, l'Autorité estime que la nouvelle entité détiendrait :

- une part de marché supérieure à 50% sur le marché de la production de charcuterie salaison en libre-service frais en Nouvelle-Calédonie ; et
- une part de marché estimée entre [20-25%] sur le marché de la production de produits de traiteurs frais en Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, bien que la part de marché de la cible est estimée être en-dessous de 30 % sur le marché global de la production de produits de traiteurs frais, l'Autorité estime, à l'issue de l'instruction, que la société Sifrais est quasiment le seul acteur viable sur le sous segment du sandwich « industriel ».

Par conséquent, si l'opération n'a pas directement pour effet de renforcer la position dominante de la société La Française sur le marché de la production de charcuterie salaison en libre-service frais en Nouvelle-Calédonie (marché sur lequel elle bénéficie de plusieurs protections de marché réglementaires), l'Autorité considère que la connexité avec les marchés de la production de produits de traiteurs frais, et en particulier les sandwiches industriels, est suffisamment étroite pour soulever des préoccupations de concurrence en termes d'effets congloméraux.

En effet, il résulte de l'instruction réalisée par l'Autorité que le rapprochement des activités des sociétés La Française et Sifrais aurait pour risque de conférer à la partie notifiante un effet de levier pour pratiquer des ventes ou remises liées auprès des distributeurs pour des

prestations sur les marchés concernés de façon à verrouiller les marchés et à en évincer les concurrents.

L'Autorité estime que ce risque d'effet congloméral s'avère particulièrement problématique à l'égard des concurrents potentiels sur le marché de la production de produits de traiteurs frais qui ne bénéficieraient pas d'une position forte sur un marché connexe comme ce serait le cas pour la nouvelle entité à l'issue de l'opération.

3. Bien que ne partageant pas les préoccupations de concurrence de l'Autorité, la société Océanienne d'Investissements soumet par la présente l'engagement détaillé à la Section A (ci-après l'« **Engagement** »), en son nom propre et au nom de ses filiales, les sociétés Sifrais SAS et Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique SAS (ci-après les« **Filiales** »), en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser le Projet par une décision fondée sur l'article Lp. 431-5, III du Code de commerce (ci-après, la « **Décision** »).
4. A défaut de réalisation de l'opération ou si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi du Projet, l'Engagement proposé serait caduc et n'aurait dès lors pas à être mis en œuvre.
5. L'Engagement prendra effet à la date de notification à la société Océanienne d'Investissements de la Décision et est pris pour une durée de 5 ans.
6. Cet Engagement sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant qu'il constitue des conditions et obligations qui y sont attachées, et en référence aux dispositions Lp.431-1 et suivantes du Code de commerce.
7. Cet Engagement sera mis en œuvre sous le contrôle d'un mandataire (ci-après le « **Mandataire** »), dans les conditions décrites à la Section B.

#### **A. ENGAGEMENT PRIS PAR LA SOCIETE OCEANIEENNE D'INVESTISSEMENTS**

8. L'Engagement pris pour le compte de la société Océanienne d'Investissements et de ses filiales, les sociétés Sifrais SAS et Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique SAS, est le suivant :

**Engagement:**            **Absence de ventes ou de remises liées auprès des clients distributeurs**

*Océanienne d'Investissements s'engage, pour elle-même et ses filiales les sociétés Sifrais SAS et Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique SAS, à ne pas pratiquer de ventes ou remises liées auprès des clients distributeurs entre des prestations sur les marchés de la production de charcuteries salaisons en libre-service frais et des prestations sur le marché de la production de sandwiches et de wraps industriels, en Nouvelle-Calédonie, les ventes ou remises liées s'entendant de la pratique consistant à créer un lot entre les charcuteries salaisons et les sandwiches et les wraps industriels et à subordonner l'acquisition des premières ou l'octroi d'avantages commerciaux (tarifaires ou non tarifaires) sur celles-ci à l'achat simultané des seconds, et réciproquement.*

*Océanienne d'Investissements s'engage en outre à transmettre, dans le délai d'Un (1) mois suivant la notification de la Décision, aux clients concernés de la Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique SAS et de Sifrais SAS, par mail, avec copie à l'ACNC,*

*l'engagement souscrit dans le cadre de l'acquisition d'une participation majoritaire dans le capital de Sifrais SAS, les « clients concernés » s'entendant des clients qui distribuent actuellement les deux produits, savoir les charcuteries-salaisons et les sandwiches et wraps industriels.*

## **B. LE MANDATAIRE**

### **(i) Désignation du Mandataire**

9. Le Mandataire est une personne physique ou morale, qui est approuvée par l'Autorité sur proposition de la société Océanienne d'Investissements, pour vérifier le respect de l'Engagement pris devant l'Autorité, ainsi que des conditions et obligations résultant de la Décision de l'Autorité.
10. Le Mandataire devra être indépendant du groupe Océanienne d'Investissements, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat, et ne devra pas avoir de conflit d'intérêts, préalablement et au cours de sa mission. Le Mandataire sera rémunéré par la société Océanienne d'Investissements selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.
11. Au plus tard Un (1) mois après la date de notification de la Décision de l'Autorité, la société Océanienne d'Investissements soumettra à l'Autorité, pour approbation, le nom de deux personnes susceptibles d'être désignées comme Mandataire, ainsi que le projet de mandat envisagé dans ce cadre.
12. Le Mandataire sera désigné dans le délai d'Une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, selon les termes du mandat approuvé par celle-ci. Si les deux noms sont approuvés, la société Océanienne d'Investissements sera libre de choisir le Mandataire parmi les noms approuvés.
13. Une copie du contrat de mandat sera communiquée à l'Autorité dans le délai d'Une (1) semaine après la désignation effective du Mandataire.

### **(ii) Modalités du contrôle**

14. La société Océanienne d'Investissements s'engage à transmettre au Mandataire, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle de l'Engagement proposé et des conditions et obligations résultant de la Décision de l'Autorité.
15. Le Mandataire fera à l'Autorité un rapport annuel de suivi de l'Engagement, à compter de sa première année de mise en œuvre. Ce rapport devra permettre à l'Autorité de déterminer si les activités de Sifrais SAS et Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique SAS sont gérées conformément à l'Engagement.
16. Le Mandataire transmettra une version non-confidentielle de son rapport annuel à la société Océanienne d'Investissements, après l'avoir transmis à l'Autorité.

17. En plus de ces rapports annuels, le Mandataire informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à la société Océanienne d'Investissements, une version non-confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que la société Océanienne d'Investissements manque au respect de l'Engagement.

Nouméa, le 30 septembre 2022

**Pour Océanienne d'Investissements,**



**D&S LEGAL,**  
Frédéric DESCOMBES